



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/116/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DU TRIATHLON D'OBERNAI LE DIMANCHE 07 JUIN 2026

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande d'organisation d'une manifestation sportive « TRIATHLON INTERNATIONAL D'OBERNAI EDITION 2026 » formulée par Monsieur Robert REICHENBACH, Président du COTO ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics, ainsi que la sécurité des piétons et des coureurs ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal lors de la manifestation sportive « TRIATHLON INTERNATIONAL D'OBERNAI EDITION 2026 », le dimanche 07 juin 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À l'occasion du « TRIATHLON INTERNATIONAL D'OBERNAI EDITION 2026 » qui se déroule le dimanche 07 juin 2026, la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville d'Obernai sont réglementés par le présent arrêté selon les conditions suivantes :

Stationnement interdit qualifié de gênant :

Parking des remparts (bus et voiture) :

Le stationnement de tous genres de véhicules est interdit et considéré comme gênant à compter du samedi 06 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 07 juin 2026 à 22h00.

Parking de la salle des fêtes :

Le stationnement de tous genres de véhicules est interdit et considéré comme gênant à compter du samedi 06 juin 2026 à partir de 06h00 jusqu'au dimanche 07 juin 2026 à 22h00 sur 10 emplacements.

Rempart Freppel entre la rue du Général Gouraud et la rue des Frères Wolff :

Le stationnement de tous genres de véhicules est interdit et considéré comme gênant le samedi 06 juin 2026 à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 07 juin 2026 à 22h00.

Circulation et stationnement sur le circuit :

La circulation de tous genres de véhicules est interdite le dimanche 07 juin 2026, de 10h00 à 18h00 :

- **rue du Finhay – rue de Sélestat entre le giratoire situé à la hauteur de la RD422 et la rue du Landsberg – rue du Finhay - rue Poincaré.**

Les véhicules venant du centre-ville seront déviés vers la route de Bernardswiller par la rue du Landsberg.

- **Rempart du Maréchal Foch- rue du Cimetière - rue de la Victoire - rue de la Montagne – chemin de Bischoffsheim – tronçon situé entre le chemin viticole, le club canin et l'allée du Mémorial – allée du Vignoble – allée des Cerisiers - allée du Mémorial.**

Particularités :

- **Rue du Général Gouraud :** circulation interdite à partir de la rue de Sélestat dans le sens et vers le rond-point Freppel à partir de 06h00 le dimanche 07 juin 2026.

Un passage aérien sera installé dimanche 07 juin 2026 de 06h00 à 20h00 rue du Général Gouraud à Obernai (validé par les services du SIS 67 et conforme aux normes réglementaires) permettant le passage des coureurs entre le rempart Foch et le rempart Freppel au-dessus de la voie de circulation.

Seuls les véhicules légers d'une hauteur inférieure à 2 mètres seront autorisés à circuler du rond-point Freppel vers le centre-ville en passant sous l'infrastructure installée et prévue à cet effet, jusqu'à 14h00.

- **Rue de l'Ecole :** le sens interdit situé rue de l'Ecole sera occulté afin de permettre un double sens de circulation le dimanche 07 juin 2026 de 10h30 à 18h00,

- **Chemin de Bischoffsheim :** l'accès au club canin sera fermé à la circulation,

- **Rue de la Victoire :** la rue de la Victoire sera fermée à la circulation entre la rue du Cimetière et la rue de la Montagne.

Les véhicules provenant de la rue du Général Leclerc et se dirigeant vers la rue de la Victoire seront déviés vers la rue des Frères Wolff (sauf accès aux riverains).

Les véhicules provenant de la route de Boersch et voulant se diriger vers la rue de la Victoire seront déviés vers la rue du Chanoine Gyss.

Une pré-signalisation sera installée à la hauteur de la rue de l'Altau afin de diriger les véhicules vers la RD 426.

- **Rue De Lattre de Tassigny** : la rue sera fermée à la hauteur de la piscine l'O dimanche 7 juin 2026 de 10h30 à 15h30.

L'accès à la piscine sera toujours possible, les véhicules seront redirigés vers la RD 422.

- **Rue du Finhay** et la **piste cyclable** longeant la RD 426 sont réservées exclusivement à l'association COTO pendant le déroulement de l'épreuve,

- **Rue Poincaré** : sur son tronçon compris entre la rue du Général Gouraud et le contrôle technique automobile, la rue est mise en double sens de circulation pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions seront signalées par les panneaux réglementaires et les véhicules seront déviés par : **route de Boersch - chemin du Schulplatz - chemin de Bischoffsheim - rue de la Colline - rue du Général Leclerc.**

L'accès au centre-ville se fera par la contournante (D426) et la rue de Bernardswiller, pendant les heures de déroulement de la course.

ARTICLE 3 :

Durant la durée de la manifestation, les signaleurs chargés de la sécurisation des courses sont autorisés à réguler et bloquer temporairement la circulation afin de garantir la sécurité aux différents carrefours.

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité et du respect des dispositions du présent arrêté pendant toute la durée de l'événement.

La mise en place des personnels chargés de la sécurité devra être effective 30 minutes avant le passage du premier coureur et prendra fin à l'issue des épreuves sur ordre de la Police Municipale.

Il appartiendra aux organisateurs de garantir la sécurité durant toute la période de la manifestation.

ARTICLE 4 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 5 :

La signalisation, la pré-signalisation et les déviations seront mises en place par l'organisateur dans les rues avoisinantes et signalées par des panneaux réglementaires au minimum 48h00 avant le déroulement de la manifestation, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Robert REICHENBACH, Président du COTO,
- SIS 67,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- A l'Office du Tourisme d'OBERNAI,
- A la CTBR,
- Au proviseur du Lycée Freppel et au directeur du Groupe Scolaire Freppel
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 13 mai 2026

Fait à OBERNAI, le 12 mai 2026.
Robin CLAUSS,



Maire d'Obernai
Conseiller d'Alsace du canton d'Obernai